

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

**Arrêté portant délégation
de fonction et de signature
à un Adjoint au Maire
Monsieur Assad AKHLAFA**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-071

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des Conseillers municipaux ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales permettant au Maire, sauf disposition contraire dans la délibération, de subdéléguer sa signature dans les matières déléguées par le Conseil municipal ;

Vu les articles L2122-20, L2122-22, L2122-23 et L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 fixant à 10 le nombre d'Adjoints au Maire ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal et de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 27 mars 2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur Assad AKHLAFA a été élu Adjoint au Maire ;

Considérant que la diversité des interventions communales justifie l'attribution d'une délégation à des Adjoints ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Monsieur Assad AKHLAFA, 4^{ème} Adjoint, dans les domaines relatifs à la sécurité, à la prévention et à la politique de la ville ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Assad AKHLAFA, 4^{ème} Adjoint, est délégué pour intervenir dans les domaines relatifs à la sécurité, la prévention et la politique de la ville et assurera les missions relatives à toutes les questions s'y rapportant, et en particulier :

- Sécurité des biens et des personnes : agents de surveillance de la voie publique (ASVP), police municipale et brigade anti incivilités
- CISP - Prévention de la délinquance, mesures de responsabilité et de citoyenneté
- Vidéoprotection
- Médiation sociale et accueil dans les salles de quartier
- Politique de la ville : Rénovation urbaine (ANRU) / contrat de ville (conseil citoyen, participation citoyenne et Gestion Urbaine Sociale de Proximité)

Article 2 : Dans le cadre de ses missions d'élu d'astreinte, il est donné délégation de fonction à Monsieur Assad AKHLAFA pour intervenir dans toutes les mesures de police dévolues à la compétence du Maire en application de l'article L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Monsieur Assad AKHLAFA assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa délégation de fonction en lien avec les services compétents. L'Adjoint au Maire n'a aucune autorité hiérarchique sur le personnel des services.

Article 4 : Sous le contrôle et la responsabilité du Maire, il est donné délégation de signature à Monsieur Assad AKHLAFA à l'effet de signer les actes, documents et courriers relevant de sa délégation.

Article 5 : Sous le contrôle et la responsabilité du Maire, il est donné délégation de signature à Monsieur Assad AKHLAFA à l'effet de signer les décisions prises en application de la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La signature par Monsieur Assad AKHLAFA des actes, documents et courriers relevant de sa délégation devra être précédée de la formule suivante accompagnée du sceau de la Mairie :

Pour le Maire, par délégation
Assad AKHLAFA

4^{ème} Adjoint en charge de la sécurité, de la prévention et de la politique de la ville

Article 7 : Cette délégation est consentie sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, et ne peut avoir pour effet de priver le Maire de la possibilité d'agir dans le champ de la compétence déléguée.

Article 8 : Le Maire peut à tout moment modifier, restreindre ou retirer la présente délégation par arrêté.

Article 9 : La présente délégation devient caduque de plein droit à l'issue du mandat du Maire.

Article 10 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Assad AKHLAFA dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Nantua
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Trésorier principal d'Oyonnax

Article 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville.

Fait à Oyonnax le 14 avril 2026

Le Maire,



Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).